

LE « PAIEMENT VERT »

Le « PAIEMENT VERT » c'est quoi ?

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole* qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Mesure mise en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le « paiement vert » est un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production), dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base : il sera, en 2015, de l'ordre de 84€/ha en moyenne.

En France, le paiement vert représente 30% du total des paiements directs, soit 2,2 milliards d'euros par an.

* Les agriculteurs des DOM bénéficient de régimes d'aides particuliers, dans le cadre du programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité -POSEI- et ne sont pas concernés par ce paiement vert.

PRAIRIE

PERMANENTE :

production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées, qui n'a pas été retournée depuis 5 ans au moins. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives...



CULTURE

PERMANENTE :

culture hors rotation, en place plus de 5 ans, qui fournit des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers...



TERRES ARABLES : surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 5 ans. Cela recouvre également les prairies temporaires et jachères de moins de cinq ans.

Comment bénéficier du « **PAIEMENT VERT** » ?

Ce paiement sera accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte trois critères bénéfiques pour l'environnement :

→ **CONTRIBUER AU MAINTIEN, AU NIVEAU RÉGIONAL, D'UN RATIO DE PRAIRIES PERMANENTES**

par rapport à la SAU, et ne pas retourner certaines prairies permanentes, dites sensibles



→ **AVOIR UNE DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS**

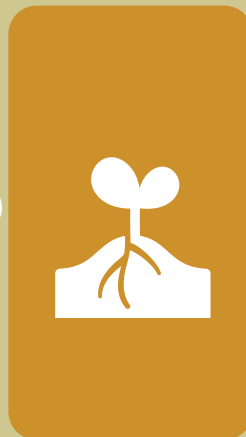
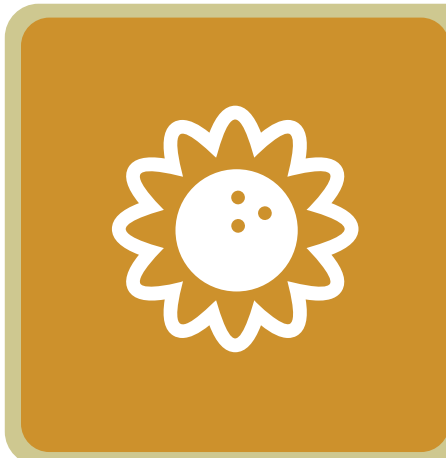
c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général

➔ **DISPOSER DE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE) SUR SON EXPLOITATION** : des éléments correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbre, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote...).



Sur quelles cultures s'appliquent les critères du **PAIEMENT VERT** ?

CRITÈRE PRAIRIES PERMANENTES



CRITÈRE SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

CRITÈRE DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUENT DANS CERTAINS CAS :

- **pour un agriculteur dont l'exploitation est intégralement en agriculture biologique** (en conversion ou en maintien), le respect par l'exploitant des exigences liées à sa certification en agriculture biologique suffit : sur ces surfaces, l'agriculteur sera réputé respecter les exigences du « paiement vert » sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères.
- **pour un agriculteur partiellement en agriculture biologique :**
 - pour les surfaces en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect des exigences liées à l'agriculture biologique suffit,
 - sera considérée pour le respect des trois critères la portion de son exploitation qui regroupe toutes les surfaces qui ne sont pas en agriculture biologique : toutefois, si l'agriculteur le décide, les critères pourront être appliqués sur la totalité de la surface de son exploitation.
- **un agriculteur peut également, en lieu et place des trois critères, s'inscrire dans un mécanisme d'équivalence agréé :** la France a notifié pour 2015 un seul dispositif, permettant pour les producteurs de maïs de :
 - substituer au critère de “diversité des assolements” une obligation de couvert hivernal (par implantation d'une nouvelle culture semée avant, pendant ou dans les 15 jours après la récolte de maïs),
 - appliquer les mêmes obligations que celles faites aux autres agriculteurs pour les deux critères “prairies permanentes” et “surfaces d'intérêt écologique”.

Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr



agriculture.gouv.fr



LA DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS



Dans le cadre du « paiement vert », l'agriculteur doit cultiver sur ses terres arables plusieurs cultures différentes.

Sont, dans ce cadre, comptabilisées comme cultures différentes des cultures de **genres botaniques différents** : par exemple un blé (genre *triticum*) et un seigle (genre *secale*) constituent deux cultures différentes. À l'inverse, tous les maïs (genre *zea*) ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture : il en est de même pour le blé dur et le blé tendre (tous les deux du genre *triticum*).

Cependant, il existe une exception : les espèces des genres brassicacées, solanacées et cucurbitacées sont, pour le nombre de culture, distinguées espèce par espèce.

Ainsi, la pomme de terre et la tomate (toutes les deux du genre *solanum* qui appartient à la famille des solanacées), comptent bien pour deux cultures au sens de la diversification des assolements.

Par ailleurs, par exception aux règles indiquées ci-dessus, une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes, même s'il s'agit du même genre (la date de semis sert de référence).

Ainsi, un blé de printemps et un blé d'hiver comptent pour deux cultures

Dans des cultures semées en mélange, chaque mélange comportant des espèces différentes des autres mélanges peut compter pour une culture différente.

Dans le cadre de cultures conduites sur des rangs distincts (par exemple en alternance un rang de tomate et un rang de pomme de terre), on divise la surface par le nombre de cultures qui couvrent au moins 25% de la surface, chacune de ces cultures étant réputée occuper la surface résultante de ce calcul.



Comptent également comme des cultures les terres mises en jachères et les prairies temporaires de moins de 5 ans (terres consacrées à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées). En revanche, sur ces surfaces, les mélanges, quels qu'ils soient, comptent pour une seule culture.

Seules les cultures principales sont comptabilisées au titre de la diversité des assolements : les cultures dérobées ou intermédiaires ne rentrent pas en ligne de compte pour la diversité.



Le nombre de cultures et les limites de surface à respecter

Le nombre de cultures dépend en premier lieu de la surface en terres arables de l'exploitation :

- ➔ si elle est strictement inférieure à 10 ha, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversité des assolements ;
- ➔ si elle est comprise entre 10 et 30 ha, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable, sauf s'il s'agit d'une prairie temporaire ou d'une jachère ;
- ➔ si elle est strictement supérieure à 30 ha, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, avec :
 - la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable ;
 - la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne dépassant pas 95% de la surface arable,
 - par exception aux deux points précédents, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère, pas de pourcentage maximum pour cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75% de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Dans deux cas particuliers, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversité des assolements, quelle que soit sa surface arable, lorsque :

- ➔ la somme des surfaces en prairie temporaire et jachère dépasse 75% de la surface arable, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- ➔ la somme des surfaces en prairie permanente, prairie temporaire et riz dépasse 75% de la SAU, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.



Photographies ©Photothèque/Min.Agri.Fr

LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE



Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- les surfaces en prairie temporaire* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- les surfaces en herbes (prairies permanentes** et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotations, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

* Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis moins de cinq ans.

** Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans au moins : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.





Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m² = 0,3 m² SIE

Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m² = 0,7 m² SIE

Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).

Terres en jachère

1 m² = 1 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m² = 0,3 m² SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrate ou pas. Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée. Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Ensemencement entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Le couvert doit avoir levé.

LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

Boraginacées	Hydrophyllacées
Bourrache	Phacélie
Graminées	Linacées
Avoines	Lins
Ray-grass	Astéracées
Seigles	Niger
Sorgho fourrager	Tournesol
Brôme	Fabacées
X-Festulolium	Féveroles
Dactyles	Fenugrec
Fétuques	Gesses cultivées
Fléoles	Lentilles
Millet jaune, perlé	Lotier corniculé
Mohas	Lupins (blanc, bleu, jaune)
Pâturin commun	Luzerne cultivée
Polygonacées	Minette
Sarrasin	Mélilots
Brassicacées	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	



Haies ou bandes boisées

1 ml* = 10 m² SIE

Au plus 10 m de large.

Arbres isolés

1 arbre = 30 m² SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

Arbres alignés

1 ml = 10 m² SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

Groupe d'arbres, bosquets

1 m² = 1,5 m² SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

Bordures de champ

1 ml = 9 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large.

Mares

1 m² = 1,5 m² SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

Fossés

1 ml = 6 m² SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

Terrasses protégées par la BCAE** 7

1 ml = 2 m² SIE

(maintien des particularités topographiques)

Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m² SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

Bandes tampons

1 ml = 9 m² SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.

Surfaces boisées

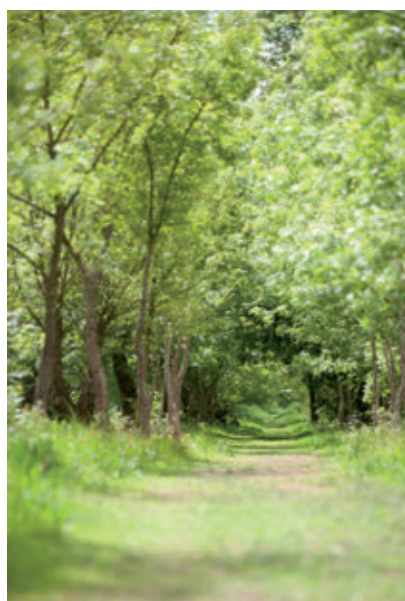
1 m² = 1 m²

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

Hectares en agroforesterie

1 m² = 1 m²

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m² SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles

1 ml = 9 m² SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

** BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.



Photographies ©Photothèque/Min.Agrî.Fr



LE « PAIEMENT VERT »

LES PRAIRIES PERMANENTES



Principes

Le critère du verdissement relatif au maintien des prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairies permanentes dans la surface agricole utile (SAU)
- la protection des prairies permanentes dites « sensibles » en zone Natura 2000

Obligation du maintien du ratio « prairies permanentes »

Calcul du ratio PP = $\frac{(PP \text{ déclarées en 2012}) + PP \text{ nouvellement déclarées en 2015}}{\text{surface totale déclarée en 2015}}$

Ce ratio, calculé chaque année au niveau régional ne doit pas se dégrader sinon des mesures d'autorisation ou de réimplantation individuelles seront prises pour conserver le ratio régional. L'impact individuel (interdiction de retournement et/ou obligation de réimplantation) risque d'arriver très rapidement si des retournements sont effectués.

★ Régime d'autorisation

En cas de dégradation du ratio de plus de **2,5 %** dans la région, un dispositif **d'autorisation** sera mis en place. Les conversions de prairie permanente (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les critères d'autorisation seront définis au plan national, et mis en oeuvre au plan régional

Exemple : si le ratio de référence de la région R est de 20 %, le dispositif d'autorisation s'enclenchera si le ratio de la campagne est inférieur à $20\% - (2,5\% \times 20\%) = 19,5\%$

★ Régime de réimplantation

En cas de dégradation du ratio de plus de **5 %** dans la région, les conversions de prairies permanentes seront interdites (sauf cas de déplacement d'une surface en prairie permanente), et des réimplantations en prairies permanentes seront demandées à certains exploitants de la région afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %.

Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation (y compris des surfaces converties par un exploitant précédent).

Les conversions sur les deux campagnes précédant la constatation du ratio seront concernées (sur les trois campagnes précédentes en 2015).

Exemple : si le ratio de référence de la région R est de 20 %, la réimplantation sera mise en oeuvre si le ratio est inférieur à $20\% - (5\% \times 20\%) = 19\%$:

Les prairies permanentes sensibles

Certaines surfaces en prairies permanentes sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, **il ne peut ni la labourer, ni la convertir** en terre arable ou culture permanente. Dans le cas contraire, il s'expose à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante.

Les prairies sensibles sont déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité, **au sein des zones Natura 2000** uniquement.

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



Zones concernées par l'obligation de maintien des prairies "sensibles"

36 - Indre



Limites administratives

□ Département

□ Commune

Zones concernées par la désignation des prairies sensibles

■ Zones où les prairies permanentes ou prairies temporaires de cinq ans ou davantage sont considérées comme prairies sensibles

▨ Zones où les surfaces en landes, estives et parcours sont considérées comme prairies sensibles

Sources : MAAF, MNHN, INRA US-ODR